

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-09-13d-01325 Référence de la demande : n° 2025-01325-041-001

Dénomination du projet : Création de parcs agrivoltaïques des Hauts Plateaux

Lieu des opérations : - Département : Yonne - Communes : 89430 Rugny, 89430 Mélisey, 89740 Quincerot, 89430 Trichey, 89740 Villon, 89430 Thorey, 89740 Arthonnay

Bénéficiaire : CONTIS 11 (Green Lighthouse Développement)

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte et descriptif du projet

Les projets agrivoltaïques des Hauts plateaux ont été initiés et construits conjointement par 15 exploitations agricoles en grandes cultures installées sur des terres à faibles rendements, peu profondes et caillouteuses du tonnerrois. Ces 15 exploitations se sont structurées sous la forme d'une association loi 1901 (l'association des énergies des hauts plateaux de l'Yonne – EHPY). Les projets finaux concernent 191 ha clôturés répartis en 14 îlots sur 7 communes : Trichey, Mélisey, Thorey, Rugny, Villon, Arthonnay et Quincerot. Ces îlots seront associés à une nouvelle exploitation agricole en polyculture élevage conduite en agriculture biologique. Une rotation entre pâturage ovin, productions fourragères, céralières et des plantes à parfum aromatique et médicinales (PPAM) est associée à des installations photovoltaïques totalisant une capacité de production de 157 MWc. Plus de la moitié des îlots sont situés au sein de la ZNIEFF de type II « *Massif calcaire du Tonnerrois oriental et Armançon* ». Le réseau des pelouses sèches des coteaux justifie notamment le périmètre de cette ZNIEFF.

Deux nouveaux bâtiments agricoles seront créés dans le cadre de ce projet : un le long de la route reliant Trichet à Thorey, pour le séchage des fourrages ; un sur la commune d'Arthonnay, dédié au stockage du matériel et de productions agricoles, l'accueil des ovins et aux salles de réunions. Ces deux bâtiments seront également pourvus de panneaux photovoltaïques et totalisent 0,53 ha.

L'exploitation est prévue pour une durée de 40 ans.

Le producteur photovoltaïque, Green Lighthouse Developpement (GHLD), a déjà soumis une demande de dérogation au CNPN concernant un projet monté de manière semblable avec une association d'exploitants agricoles : il s'agissait du projet Terr'Arbouts, en Gironde. Il est fait état dans le dossier de 6 projets collectifs semblables montés par GHLD dans le seul département de l'Yonne.

Du fait de la présence du Milan royal parmi les espèces pour lesquelles une dérogation à la protection stricte des espèces est sollicitée, l'avis du CNPN est requis.

Caractéristiques des installations

En fonction des îlots, les panneaux seront de type « fixes » ou « trackers ».

Pour les structures fixes, le point bas sera à 1,20 m (soit davantage que le minimum de 1,10 m requis pour ne pas être comptabilisé comme surface artificialisée), avec un inter-rang de 5 m, adapté au passage des engins agricoles, et un ancrage des monopieux sans béton, par battage.

Pour les trackers, qui permettent de suivre la course du soleil en étant à l'horizontale à midi et inclinés vers l'ouest en fin de journée, le point bas sera de 1,10 m et l'interrang également de 5 m. Des rails

de support sont fixés à des pieux ancrés dans le sol par battage. Ces surfaces ne seront ainsi pas comptabilisées au titre de l'artificialisation des sols.

44 postes de transformation d'une surface d'emprise au sol de 36 m² seront installés dans les différents îlots, ainsi que 13 locaux HTA et 11 locaux d'exploitation dont la surface d'emprise au sol totalise 0,47 ha.

Tous les îlots seront clôturés par des grillages de 2 m de haut et des mailles de 20 cm sur 20. En tout, pas moins de 24,7 km de clôtures seront installés.

Des pistes périphériques internes et externes de 4m de large ceinturent chaque îlot, conformément aux exigences du SDIS. Les pistes seront faites à partir des cailloux broyés prélevés dans les parcelles agricoles. Elles totalisent 17,74 ha, dont 6,6 ha en dehors des surfaces clôturées.

Les garanties de réversibilité des installations font l'objet d'une obligation contractuelle figurant dans le bail emphytéotique signé avec les propriétaires.

Un poste de transformation électrique HTA/HTB dédié au projet sera créé sur la commune de Thorey sous maîtrise d'ouvrage RTE. Son emprise au sol est de 0,75 ha. Un linéaire de 18 km de raccordement interne est prévu.

Caractéristiques des pratiques agricoles

La quasi-totalité des surfaces agrivoltaïques seront en polyculture élevage, à l'exception de trois parcelles en PPAM totalisant 6 ha (Thym, Romarin, Origan et Sarriette) et deux ne comportant que du pâturage ovin. Aucun labour n'aura lieu dans les espaces clôturés. Le pâturage et les rotations de légumineuses permettront de limiter fortement l'usage d'engrais. Les pesticides seront « réduits ». Un seul éleveur ovin pâture sur l'ensemble des parcelles. Un jeune futur éleveur est déjà identifié.

Avis sur la Raison impérative d'intérêt public majeur

Les deux conditions fixées par la loi APER pour qu'un projet photovoltaïque soit réputé d'intérêt public majeur (puissance minimale et enveloppe fixée par le SRADDET) sont remplies.

Avis sur l'absence de solutions alternatives satisfaisante de moindre impact

La démonstration est bien menée. Les inventaires menés sur une zone d'étude plus large (374 ha) ont permis d'optimiser le choix des parcelles vis-à-vis des enjeux de biodiversité.

Un pré-diagnostic a été réalisé pour permettre d'emprunter les trajets de moindre impact pour les raccordements entre les îlots.

Cette condition d'octroi paraît remplie.

Avis sur la réalisation de l'état initial

L'aire d'étude totalise 374 ha et correspond à la zone d'emprise initiale des projets, auxquels s'ajoutent des zones tampons de 20 m autour des parcelles. S'y ajoutent 18 km de tracé de raccordement interne le long desquels une bande tampon de 25 m a été inventoriée dans les portions non cultivées (environ 1/3 du tracé, 32 ha en tout), mais selon des modalités inconnues (groupes taxonomiques, périodes, intensité de prospection non indiqués).

Sur les 374 ha, 336 ha concernent actuellement des grandes cultures avec marges de végétations (certaines comportant des espèces messicoles), auxquelles s'ajoutent 5,1 ha de bordures de cultures composées de plantes messicoles. On dénombre aussi 6,94 ha de routes ou chemins, 15,6 ha de forêts mésophiles à Daphné lauréole, 6,8 ha de fourrés arbustifs calcicoles en bon état de conservation, pour les principaux habitats. Aucune zone humide ou mare n'est identifiée sur la zone d'étude.

Les inventaires ont été réalisés en 2021. Aucun tableau ne vient résumer les dates de passage et les localisations. Aucune information sur l'expérience des naturalistes ayant effectué les inventaires n'est apportée. Certains détails sont donnés en annexe et indiquent des défauts majeurs. **L'absence**

de passages supplémentaires lors des années qui suivent pour couvrir le cycle biologique des espèces (à l'exception d'un passage en automne 2023, à une période non prioritaire) est inexplicable pour un tel dossier et constitue une fragilité importante.

Les inventaires botaniques n'ont pas été réalisés en début de printemps et ont pu passer à côté des enjeux de certaines espèces protégées messicoles, ce qui est problématique. Seuls des transects ont été effectués, ne permettant pas de couvrir toutes les surfaces. Ils ont permis de trouver 146 espèces, ce qui apparaît faible sur une telle surface. **Le niveau botanique est insuffisant**, notamment au vu du très faible nombre de poacées et de cypéracées identifiées. Cela vient jeter un certain discrédit sur la fiabilité de la description des habitats. Il aurait été préférable de consacrer davantage de temps à inventorier la flore à enjeu plutôt que de produire des cartographies d'espèces exotiques qui sont d'une utilité très faible pour un dossier de demande dérogation espèces protégées.

Il est très regrettable que les cartes d'alerte du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien n'aient pas été utilisées. Le CNPN met en doute l'affirmation suivante du bureau d'étude : « *aucune espèce patrimoniale ou protégée n'est connue sur les 7 communes du projets* ». Il n'existe pas de cas où 7 communes n'accueilleraient aucune espèce patrimoniale. Le plus probable est que le travail bibliographique n'a pas été réalisé. Par exemple, l'outil « *Sigogne* » indique que 5 espèces de végétaux menacés sont présents sur la commune d'Arthenay (et plusieurs espèces sur les autres communes du projet). Du fait du piratage du site du MNHN, le CNPN n'est pas en mesure de consulter les bases de données du CBNBP.

Les inventaires entomologiques sont également beaucoup trop faibles (une seule journée en tout pour l'ensemble des 374 ha, en juillet !) et ne couvrent pas le printemps.

Les inventaires ornithologiques ont été basés sur des points fixes de 10 mn, ce qui n'a pas de sens pour des recherches d'espèces protégées. La confusion entre des méthodes d'échantillonnages visant à mesurer l'évolution des populations et des méthodes de recherches d'espèces protégées à enjeu ne devrait pas être faite par le bureau d'étude. Aucun inventaire nocturne ou crépusculaire n'a été réalisé.

Une confusion importante concernant le Busard des roseaux indique le faible niveau ornithologique de l'étude : cette espèce niche couramment dans les cultures, et non uniquement dans les roselières, comme cela est indiqué dans le tableau 27. Le niveau d'enjeu de cette espèce doit être relevé.

Au vu de l'enjeu particulier concernant la nidification des busards, il est attendu que la LPO Yonne soit contactée pour connaître l'ensemble des sites de nidification de busards connus sur les communes du projet. L'Œdicnème criard aurait également dû être recherché, ainsi que la Chevêche d'Athéna et l'Effraie des clochers. Le rôle des fourrés arbustifs calcicoles pour les oiseaux migrateurs en halte aurait pu être mieux caractérisé, mais l'absence d'impact sur les habitats ne rendent pas nécessaire un approfondissement.

Aucun piège photographique n'a été posé pour les mammifères, alors que l'installation de pas moins de 24,7 km de clôtures va avoir un impact important sur les continuités écologiques pour ces espèces. Les continuités écologiques font partie des éléments que doit respecter une séquence ERC, ce qui implique de les caractériser correctement, pas uniquement d'un point de vue structurel, surtout vis-à-vis de l'ampleur des ruptures occasionnées par le projet. L'impact sur les continuités écologique du Chat forestier, présent dans la zone d'étude, doit en particulier être réduit et compensé.

Des enregistreurs automatiques (SM4) ont été posés mais sans que le nombre de nuits, les dates et le nombre d'îlots ne soit renseigné. On comprend à la carte p31 que 8 points ont fait l'objet d'enregistrements (nombre de jours inconnus), 7 en « automne » et 1 en « été ». Les inventaires sont là aussi insuffisants.

Avis sur état des lieux : trop d'insuffisances sont constatées : quatre saisons mal couvert, inventaires flore, entomologiques, mammifères y compris chiroptères trop faibles. Absence de prise en compte des données naturalistes ou du CBN.

Avis sur les enjeux

L'enjeu lié au Chat forestier a été sous-estimé, malgré les ruptures de continuités écologiques. L'omission de cette espèce dans le tableau 38 est difficilement compréhensible. L'enjeu lié aux circulations des grands ongulés doit également être intégré.

Les enjeux liés aux chauves-souris indiquent une activité globalement moyenne à forte. En particulier, il est observé une forte activité de la Barbastelle d'Europe sur l'ensemble des sites d'étude. Les Grand et Petit Rhinolophes, et le Murin de Bechstein, ont été contactés le long des lisières et haies. La Noctule de Leisler est bien présente.

Un cabanon en pierre potentiellement favorable au gîte est présent dans une parcelle sur Rugny, mais il n'a pas fait l'objet d'inventaire... Il est toutefois évité.

Les principaux enjeux identifiés pour l'avifaune sont :

- le Busard cendré, dont un couple niche dans une parcelle adjacente à l'un des îlots ;
- la présence du Busard des roseaux, dont la nidification doit être considérée comme possible ou probable, contrairement à l'analyse du bureau d'étude, et du Busard Saint-Martin ;
- la nidification de Tourterelles des bois, Bruants jaunes, Alouettes lulus, Linottes mélodieuses (etc) ;
- des zones de chasse pour le Milan royal.

La justification des enjeux indiqués pour les espèces d'oiseaux est truffée d'erreurs, indiquant le faible niveau ornithologique de l'expertise. Les enjeux « faibles » en résultant sont irrecevables.

Les inventaires étant insuffisants, un certain nombre d'enjeux notables sont probablement manquants.

Avis sur les impacts bruts et cumulés du projet

Les inventaires, quoique de piètre qualité, ont conduit à limiter l'implantation des îlots uniquement sur les zones de culture. Le raccordement se fera également en sein de zones de cultures ou le long des chemins.

Aucun travail de qualification des impacts n'est produit : les impacts possibles sont listés mais sans être analysés.

L'impact lié à la collision des oiseaux contre les barrières est omis. Les risques de collisions contre les panneaux pour les oiseaux et les chauves-souris, documenté dans la littérature, sont également omis.

Sauf erreur de lecture, l'impact de la création des deux bâtiments agricoles n'est semble-t-il pas abordé. Ils sont pourtant liés à ce projet et doivent être intégrés.

En plus de ce projet de 157 MWc, trois autres projets photovoltaïques ont été identifiés dans un périmètre très proche (moins de 10 km), dont un autre projet semblable porté par GHLD. Ils totalisent 103 MWc supplémentaires. La saturation du secteur en centrales photovoltaïques va ainsi changer drastiquement le paysage, générer des ruptures de continuités écologiques importantes pour la faune terrestre de moyenne et grande taille, en particulier pour le Chat forestier. Sans réelle démonstration, GHLD considère que le cumul de ces projets a un impact faible à nul sur la biodiversité. L'Alouette lulu est la principale espèce citée. Aucune analyse ne semble avoir été menée sur les busards.

Avis sur les mesures d'évitement

L'optimisation de l'implantation des projets en dehors des milieux semi-naturels et des zones à densité de plantes messicoles constitue une mesure d'évitement de qualité. S'y ajoute l'évitement

du cabanon favorable aux chiroptères. L'évitement de la station de robinier faux-acacia est plus surprenante. Les clôtures sont installées à au moins 10 m des lisières les plus proches afin de ne pas nuire à leur rôle de corridor de chasse pour les chiroptères.

L'évitement de l'ensemble des milieux semi-naturels par les engins de chantier lors des travaux doit être davantage formalisé (cartographie de zones interdites d'accès pour la circulation et le stockage, en particulier).

Le balisage d'espèces remarquables ou patrimoniales (ME02) est rendu inefficace par la faiblesse des inventaires botaniques.

Avis sur les mesures de réduction

La mesure MR01, concernant l'accompagnement environnemental du chantier, doit être précisée, avec des engagements concrets de fréquence de passage, d'autant plus que la surface des travaux est très grande.

La mesure MR02 sur l'absence de démarrage des chantiers entre mars et août convient, et doit également concerner les travaux de raccordement.

La mesure R04 concernant les 10 robiniers est tout à fait inutile. Une petite station de robinier dans un environnement aussi modifié ne constitue pas un risque quelconque pour la biodiversité, contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier. Les EEE ne constituent pas un danger par essence, indépendamment de tout contexte. Le fait que des personnes marchent sous les robiniers ne va en aucun cas favoriser leur propagation.

Mesure R05 : le maillage de 20 sur 20 pour les clôtures ne réduit que très partiellement les ruptures de continuités écologiques. Le choix de piquets en bois est toutefois à saluer car ils serviront de perchoirs utilisés par les oiseaux. L'idéal serait de planter des arbustes le long des clôtures pour les masquer et permettre à des ceintures de haies de se développer. L'avis du SDIS a-t-il été sollicité sur ce point ? La MR06 prévoit justement la plantation de 5,6 km de haie pour l'intégration paysagère des îlots et les continuités écologiques. Cela paraît peu au regard des 24,7 km de clôtures.

Avec l'accord du SDIS, ce type de projet devrait faire de la végétalisation des clôtures, la règle. Le risque d'incendie étant particulièrement faible dans ces secteurs de grande culture, il est à supposer que le SDIS ne s'y oppose pas. Une solution possible est également de laisser la végétation pousser spontanément le long des clôtures (les fientes d'oiseaux venant se poser dessus ou sur les piquets favoriseront certains arbustes et les ronces).

Par ailleurs, vis-à-vis de l'obligation assurantielle invoquée, l'installation de clôtures n'est pas requise par toutes les compagnies d'assurances. D'autres types de protection des sites sont possibles. Des dispositifs de vidéo surveillance, par exemple, peuvent parfois suffire. Des haies « armées » (faites d'épineux) peuvent tout à fait constituer une protection satisfaisante. Le coût serait réduit pour le porteur de projet et la biodiversité en sortirait gagnante.

Les mesures R03, R07 et R08 n'appellent pas de commentaires.

Rien n'est dit sur l'utilisation d'engrais et de pesticides au sein des îlots. Au vu des pratiques envisagées (polyculture élevage) et des types de cultures prévues, l'ajout d'engrais minéral n'est pas nécessaire dès lors que le troupeau passe une à deux fois par an sur chaque îlot. Les rotations prévues et l'hétérogénéité spatiale devraient également rendre les produits phytosanitaires non indispensables. Des engagements plus forts sont attendus sur ces points au sein des îlots – ce qui permettra notamment à l'éleveur d'être labellisé AB.

Avis sur les impacts résiduels et le dimensionnement de la compensation

Le seul impact résiduel notable considéré est la destruction potentielle d'habitat de reproduction des busards.

Un coefficient de compensation de 1 est proposé pour les busards, portant sur 213 ha. L'ensemble des habitats n'étant pas systématiquement occupés par les busards, ce ratio est recevable.

La MC01 consiste en la mise en place de 27 ha de prairies de fauche en fauche tardive en plusieurs parcelles, en bordure immédiate des îlots. Des engagements définitifs et cartographiés précisément doivent être fournis.

La MC02 consiste en la protection des nichées de busard sur l'ensemble des surfaces cultivées par les agriculteurs de l'association (total de 930 ha) et en la mise en place de cultures favorables aux busards sur 210 ha. Cette dernière mesure devrait être mise en place avec les réseaux naturalistes de suivis des busards (coordonnés notamment par la LPO). Des préconisations plus précises peuvent être produites que celles figurant actuellement dans cette mesure. La protection des nichées de busards au sein des 930 ha est importante, mais il manque une information sur les actions existantes : les associations ornithologiques mènent déjà probablement, au moins partiellement, ce travail sur la zone d'étude. Aussi convient-il de mettre en place cette mesure en conventionnant avec les associations déjà engagées dans ce suivi (LPO Yonne, probablement).

La MC02 vise également à être favorable à l'Alouette des champs, mais ne précise pas comment. Le CNPN recommande la mise en place de « placettes à alouettes ». Cette mesure consiste à créer, pour chaque ha de culture en céréales d'automne, deux placettes de 20 m² non semées et non labourées par ha. Cette mesure devra être déployée chaque année au sein de l'ensemble des cultures de céréales d'automne comprises dans les 213 ha de la MC02. Elle a fait ses preuves en Grande-Bretagne.

L'accord et le conventionnement des agriculteurs doit être formalisé.

Exemple de placettes à Alouette :



Avis sur les mesures d'accompagnement

L'installation d'hibernaculums (N = 5) et de tas de branches ou de bois mort (N = 3) est prévue en accompagnement. Dans un objectif de performance écologique, cette mesure gagnerait à être quantitativement plus ambitieuse.

Avis sur les mesures de suivi

Le suivi de la fonctionnalité des dispositifs (MS01) n'appelle pas de remarque.

La MS02 concerne uniquement le comptage d'Alouettes. Un plan d'échantillonnage doit être fourni pour que l'ensemble des surfaces compensatoires soit concerné.

Un suivi de la mortalité des oiseaux sur les panneaux photovoltaïques est proposé : l'idée est bonne. Un protocole de suivi doit être avancé.

La MS03 visant à comprendre l'impact des projets sur les trajectoires de chasse des chiroptères est intéressante et doit être précisée également en lien avec une association ou un bureau d'étude spécialisé dans les chiroptères. Ce type de suivi implique des protocoles parfois complexes pour comprendre les directions de vol des individus.

Un suivi au sein des zones clôturées serait important à mettre en place. Le programme « Biodivoltaïque » pourrait constituer une bonne piste.

Conclusion

Malgré le niveau insuffisant des inventaires de biodiversité et de traitement des enjeux et des impacts, ce projet présente un impact limité sur la biodiversité et les conditions d'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces sont toutes recevables, notamment car le choix des parcelles s'est porté uniquement sur des zones de grandes cultures, et une compensation écologique d'ampleur, bien que nécessitant des améliorations, est prévue.

Néanmoins, certains manquements demeurent problématiques. L'omission des impacts liés à l'installation d'un nouveau poste de transformation électrique et des deux bâtiments électriques en constitue un exemple. La dégradation des habitats et des continuités écologiques pour le Chat forestier est vraisemblable et n'est pas réellement intégrée à la séquence ERC.

Ainsi, le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation, assorti de conditions et recommandations.

1) Les conditions à respecter pour l'octroi de la dérogation :

- Intégrer l'impact de la création des deux bâtiments agricoles, et prévoir le cas échéant des mesures ERC dédiées ;
- Compléter les suivis avifaune dans les zones de culture en 2025, en particulier pour vérifier la présence ou l'absence de l'Œdicnème criard ;
- Formaliser l'engagement des 14 exploitations agricoles pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, idéalement sous la forme d'ORE ;
- Ajouter une compensation pour les passereaux des milieux agricoles, en mettant en place des placettes de 20 m² non semées dans les parcelles de céréales d'automne, ainsi que l'avis le décrit plus en détail ;
- Se rapprocher des associations de protection de la nature, et en particulier de la LPO, qui travaillent à la protection des busards depuis plusieurs décennies, pour la mise en œuvre de la mesure MC02. Il ne faut pas que cette mesure se télescope avec des programmes déjà mis en œuvre ;
- Proscrire l'usage d'engrais chimiques et de pesticides au sein des îlots clôturés. Un cahier des charges doit être produit en ce sens ;
- Améliorer la mesure d'évitement permettant de s'assurer que les engins de chantiers ne circulent pas sur les zones évitées non cultivées, et qu'aucun stockage ou base vie n'y soit implanté ;
- Sous réserve d'acceptation du SDIS, végétaliser les clôtures (spontanément ou à l'aide de plantations), et envisager le remplacement des barrières par des haies « armées » (composées d'arbustes épineux impénétrables) en lien avec les prescriptions de l'assureur.

2) Les recommandations à intégrer dans la mise en œuvre :

- Améliorer les suivis, en détaillant les protocoles de suivis de mortalité avifaune et de trajectoire de vol des chiroptères, et mettre en place des suivis au sein des îlots ;
- Prévoir des nichoirs en amont de la construction des nouveaux bâtiments agricoles, notamment en les intégrant dans le bardage s'ils sont en bois, ou en prévoyant leur ajout ultérieur : Chevêche d'Athéna, Effraie des clochers, Faucon crécerelle, chiroptères, moineaux...
- Augmenter le nombre d'hibernaculums et de tas de bois

Le CNPN alerte aussi le GHLD sur la faiblesse et les lacunes méthodologique de ce dossier et insiste sur la nécessité de mener des inventaires d'un niveau plus satisfaisant pour ses autres projets à venir dans l'Yonne. Il convient d'envisager des mises à jour dès maintenant si leur réalisation achevée présente le même niveau de faiblesse que dans ce dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 08/12/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA